



COMMISSION ORGANISATION DES COMPETITIONS

SAISON 2026/2027

PROCÈS VERBAL du JEUDI 15 OCTOBRE 2026

COMMISSION RESTREINTE

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages Coupes 77 et Comité

*Feuilles de Match manquantes

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Retraits / Forfaits Généraux

TIRAGES COUPES 77 ET COMITE

Tirages Coupes 77 et Comité date de jeu le 17/10/2026

- Coupe 77 U15
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempt : Fontainebleau 1
- Coupe Comité U15
 - Exempt : Claye Souilly 2 (engagement tardif)
- Coupe 77 U14
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempt : Asm Fertoise 21 – *Ent Csd/Othis/St Pat 21 – *Ponthierry 21 – *Vffa 77 21
- Coupe Comité U14
 - Exempt : St Mard 22 – *Claye Souilly 22
-

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

Rappel règlementaire RSG

« ...Article 44.- Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football.

44.2 FMI En cas de non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI) dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District ainsi que de la procédure et des sanctions prévues dans le présent article.

Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

La Commission compétente appréciera les circonstances de chaque dossier et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer le match perdu par pénalité à l'un ou aux deux clubs.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.

44.3 Feuille de match papier

En cas de problème technique empêchant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), le recours à la feuille de match papier est obligatoire. En cas de non-transmission de l'original de la feuille de match, ou de sa copie, dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District. De plus, à la suite d'une demande de la Commission formulée par l'intermédiaire du Journal Numérique ou de la messagerie officielle, les dispositions suivantes s'appliquent :

En présence d'un officiel désigné

Le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Sur la base du rapport de l'officiel désigné, le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District, est également appliquée.

En l'absence d'officiel désigné, avec accord des deux clubs sur le résultat

Si le rapport du club recevant mentionnant le résultat de la rencontre est confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En l'absence d'officiel désigné, sans accord des deux clubs sur le résultat

Si le rapport du club recevant n'est pas confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. La Commission d'Organisation des Compétitions se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer également le match perdu par pénalité au club visiteur.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur. ... »

LA COMMISSION RECLAME POUR LA 1^{ERE} ET DERNIERE FOIS LA FEUILLE DE MATCH

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE DANS LES 48H

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
55860183	10/10/26	U14	D2C	SAVIGNY FC 21	FONTAINEBLEAU 22	50
Score transmis par l'arbitre officiel : 0 1						
79740427	11/10/26	U16 Coupe	77	OL LOING 21	NANGIS 21	50
79740274	11/10/26	U16 Coupe	Comité	VFFA 22	CRECY FC 22	50
79738995	11/10/26	Seniors Coupe	Comité	VFFA 2	VILLEPARISIS 2	50
Score transmis par l'arbitre officiel : 0 1						

79739273	11/10/26	Seniors Coupe	Comité	NANGIS 2	CHEVRY 2	50
Score transmis par l'arbitre officiel : 2-2 (3 tab 1)						

NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE APRES UN RECLAMATION

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
79455830	20/09/26	Seniors	D4A	MOUSSY NEUF 2	CHAMPS FFC 2
Dossier en cours d'examen					

Suite à la demande d'observations, le club de Champs a transmis les éléments :

Les éléments transmis par le club de Champs Ffc ne concerne que la rencontre **Seniors D3B Moussy 1 – Champs FFC 1 du 27/09/2026** et non la rencontre **Seniors D4 Moussy 2 – Champs FFC 2 du 20/09/2026**, objet de la demande d'observations précédente

Par ces motifs, La Commission remercie les 2 clubs de bien vouloir lui transmettre, **pour le mardi 13/10/2026 à 12h00**, les éléments et observations se rapportant exclusivement à la rencontre **Moussy 2 – Champs FFC 2 du 20/09/2026**.

Considérant que le club de **Champs FFC** confirme que les échanges transmis concernent bien la rencontre de **Seniors D4** et non une rencontre de Seniors, et considérant que les deux clubs se sont accordés, au vu des échanges produits, sur un report de la rencontre au **25/10/2026**,
Par ces motifs, la Commission enregistre le report de la rencontre au 25/10/2026.

PROBLEME SCORE

55859014	10/10/26	U14	D1	MEAUX ACAD CS 22	TORCY PVM 23
----------	----------	-----	----	------------------	--------------

Courriel du club de Torcy contestant le score renseigné sur la FMI et indiquant que la rencontre s'est terminée sur le score de **5 buts à 2 en sa faveur**.

Considérant que l'arbitre officiel et le délégué officiel désignés sur la rencontre confirment les informations figurant sur la FMI,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat enregistré sur la FMI, à savoir : 5 buts à 3 en faveur de Torcy.

79740419	11/10/26	U16 Coupe	77	CESSON VSD 21	BRAY 21
----------	----------	--------------	----	---------------	---------

Courriel du club de Cesson contestant le score renseigné sur la FMI 4-4 (2-3 aux tirs aux buts) en faveur de Bray, celui-ci étant inversée

Afin à la Commission de vérifier les informations mentionnées concernant le score de la rencontre, nous remercions le club de **Cesson** de bien vouloir nous transmettre le message du club de **Bray** faisant état de l'erreur de score constatée.

Considérant que le club de BRAY a confirmé les informations transmises par le club de CESSON VSD

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat transmis par les 2 clubs, à savoir : 4 buts à 4, 3 à 2 aux tirs au buts en faveur de Cesson

PROBLEME TRANSMISSION FMI

79738441	11/10/26	Seniors Coupe	77	BUCCEENNE 1	MARLES AC 1
----------	----------	------------------	----	-------------	-------------

11/10/2026 Information transmise par le club de Bucéenne :

Le club, informe la Commission qu'il lui a été impossible de synchroniser la tablette FMI lors de la rencontre **AS Bucéenne – Marles-en-Brie**.

Les informations suivantes ont été communiquées :

- **Score final** : AS Bucéenne 8 - 3 Marles-en-Brie ;
- **Avertissement (carton jaune)** : 1 carton jaune pour l'AS Bucéenne.

12/10/2026 -Transmission au club du

Rappel Règlementaire de l'Article 44.2 FMI

44.2 FMI

En cas de non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI) dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District ainsi que de la procédure et des sanctions prévues dans le présent article.

Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- *Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- *Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).*

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

La Commission compétente appréciera les circonstances de chaque dossier et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer le match perdu par pénalité à l'un ou aux deux clubs.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.

12/10/2026 Information transmise par le club de Buccéenne :

« La tablette a planté et je vous joins la seule photo que nous avons pour vous montrer la non-synchronisation. »

La Commission réclame pour la 1^{ère} et dernière fois la feuille de match papier.

Amende de 50€ au club de Buccéenne.

79740489	11/10/26	CDM Coupe	77	FCCN 5	ANNET 5
----------	----------	--------------	----	--------	---------

Informations transmises par le club, FMI non effectuée.

En attente d'autres éléments par les clubs.

La Commission réclame pour la 1^{ère} et dernière fois la feuille de match papier.

Amende de 50€ au club de FCCN.

REPORTS/MODIFICATIONS Toutes Compétitions District

Week-end du 17 et 18 octobre 2026

Match 79793148 – U14 COUPE 77 du 17/10/2026

MORET VENEUX 21 – MORMANT FC 21

Demande Footclubs du club de **MORET VENEUX** en date du 14/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 14h00 au lieu de 15h30

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

« En cas de demande de changement d'horaire par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants seront validés directement par le District

Si la demande intervient après le mardi, l'accord du club visiteur est demandé.

En attente de l'accord du club de MORMANT FC

Match 79793198 – U14 COUPE 77 du 17/10/2026**BREUILLOISE 21 – VILLEPARISIS 21**

Demande Footclubs du club de **BREUILLOISE** en date du 14/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 14h00 au lieu de 15h30

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

« En cas de demande de changement d'horaire par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants seront validés directement par le District

Si la demande intervient après le mardi, l'accord du club visiteur est demandé.

En attente de l'accord du club de VILLEPARISIS

Match 55956856 – U16 D2B du 18/10/2026**PONTHIERRY 21 – ENT CSD/OTHIS/ST PAT 21**

Demande Footclubs du club de **DAMMARTIN** en date du 12/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 17h30 au lieu de 14h30

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

« En cas de demande de changement d'horaire par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants seront validés directement par le District

Matches du dimanche Horaire initial 13h horaire demandé entre 11h et 17h »

*Considérant que le demandeur n'est pas le club recevant, demande sous réserve de l'accord de celui-ci

Demande refusée par le club de PONTHIERRY

Match 79558777 – U18 D1 du 18/10/2026**CRECY FC 21 – SAVIGNY FC 21**

Demande Footclubs du club de **CRECY FC** en date du 14/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 12h30 au lieu de 13h00

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

« En cas de demande de changement d'horaire par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants seront validés directement par le District

Si la demande intervient après le mardi, l'accord du club visiteur est demandé.

En attente de l'accord du club de SAVIGNY FC

Match 55799233– SENIORS D3A du 18/10/2026**CLAYE SOUILLY 3 – THORIGNY FC 1**

Demande Footclubs du club de **THORIGNY FC** en date du 12/10/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 25/10/2026 au lieu 18/10/2026.

Demande refusée par le club de CLAYE SOUILLY

Demande Footclubs du club de **THORIGNY FC** en date du 12/10/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 06/12/2026 au lieu 18/10/2026.

Demande refusée par le club de CLAYE SOUILLY

Match 79455787 – SENIORS D4A du 18/10/2026**LAGNY MESSAGERS 2 – FC MONTHYON 1**

Demande Footclubs du club de **FC MONTHYON** en date du 14/10/2026

Demande d'inversion et de modification d'horaire afin de disputer la rencontre sur les installations de Monthyon au lieu de Lagny à 14h00 au lieu de 17h00

Demande refusée par le club de LAGNY MESSAGERS

Match 79509358 – SENIORS D4B du 18/10/2026**ENT ST PATHUS/CSD/OTHIS 3 – SERVON 3**

Demande Footclubs du club de **ST PATHUS** en date du 14/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 16h00 au lieu de 15h30

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

« En cas de demande de changement d'horaire par le club recevant avant le mardi soir précédant la rencontre, les horaires suivants seront validés directement par le District

Si la demande intervient après le mardi, l'accord du club visiteur est demandé.

En attente de l'accord du club de SERVON

Week-end du 31 octobre et 01 novembre 2026

Match 79417011– U14 D4A du 31/10/2026

ST MARD 22 – CHELLES 22

Demande Footclubs du club de **ST MARD** en date du 02/10/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 21/11/2026 au lieu 31/10/2026.

Considérant que la date sollicitée correspond à une journée de Coupe, la demande de report ne peut être acceptée.

En conséquence, la demande est refusée

Match 79420777 – U14 D4E du 18/10/2026

NANGIS 21 – NANDY FC 22

Demande Footclubs du club de **NANDY FC** en date du 13/10/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre le 05/12/2026 au lieu du 31/10/2026.

Demande refusée par le club de NANGIS

Week-end du 27 et 28 février 2027

CLUB DE PROVINS MJC

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.

Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepter la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.

Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- 22 novembre 2026
- **28 février 2027**
- 14 mars 2027

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement

Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation

Concernant la rencontre du 28/02/2027, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 23/02/2027 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation

Match 55883589 – VETERANS D3C du 28/02/2027

PROVINS MJC 31 – FONTAINEBLEAU PTG 31

Demande Footclubs du club de **PROVINS MJC** en date du 24/09/2026

Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations d'Ozouer le Voulgis au lieu de Provins le 28/02/2027.

En cas d'accord, la rencontre aller prévue le **08/11/2026** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.

En attente de l'accord du club de FONTAINEBLEAU PTG

Week-end du 13 et 14 mars 2027

CLUB DE PROVINS MJC

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.

Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepté la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.

Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- 22 novembre 2026
- 28 février 2027
- **14 mars 2027**

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement

Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation

Concernant la rencontre du 14/03/2027, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 09/03/2027 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation

Match 55883601 – VETERANS D3C du 14/03/2027

PROVINS MJC 31 – OZOUER LE VOULGIS 31

Demande Footclubs du club de **PROVINS MJC** en date du 24/09/2026

Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations d'Ozouer le Voulgis au lieu de Provins le 14/03/2027.

Les installations du club d'Ozouer-le-Voulgis étant également occupées à cette date, une modification d'horaire devra être sollicitée afin de permettre la finalisation de l'inversion, sous réserve de l'accord du club concerné.

Par ailleurs, en cas d'accord, la rencontre aller prévue le **29/11/2026** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.

En attente de l'accord du club D'OZOUER-LE-VOULGIS.

Week-end du 29 et 30 mai 2027

Match 55883619 – VETERANS D3C du 30/05/2027

PROVINS MJC 31 – PONTIERRY 32

Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 11/09/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 10h30 sur les au lieu de 09h30

Considérant l'Article 10.5 du RSG – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

Considérant qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu sportif, notamment en matière d'accession ou de relégation ;

Par ces motifs,

La Commission émet un avis défavorable.

DEMANDE REFUSEE PAR LA COMMISSION.

SUSPENSIONS DE TERRAIN

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026

« ...53541028 Nangis Es 1 – Pontault Portugais 1°

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. CARDOUX Daniel Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 du Règlement Sportif Général du District 77 de Football.

(.../...)

La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Nangis pour 2 matchs fermes.... »

Considérant que la décision prononcée par la Commission de Discipline en date du 13 mai 2026 à savoir 2 matchs ferme de suspension de terrain n'a pas été appliqué par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 0/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de NANGIS ES que :

- La sanction restante sera applicable lors des 2 premières rencontres à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Nangis 1 – Moret-Veneux 1 Seniors D2C du 27/09/2026

Demande du club Nangis pour disputer la rencontre à 17h30 sur les installations du club de Moret-Veneux

Demande refusée par le club de Moret Veneux

Considérant que le club a obtenu la mise à disposition des installations de **MITRY MORY** afin de disputer la rencontre du **27/09/2026** l'opposant à **Moret Veneux**

Par conséquent,

La Commission prend acte de ces éléments et constate que le club de **Nangis** a bien purgé son premier match de sanction de suspension de terrain à l'occasion de cette rencontre.

Prochaine rencontre :

- Nangis 1 – Ol Loing 1 Seniors D2C du 18/10/2026

La Commission communique la procédure à suivre :

Modalités à prévoir par le club :

Le club devra transmettre :

- Le nom du terrain de repli
- Une attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des installations

Précision complémentaire :

Si l'équipe de NANGIS est désignée club recevant lors d'un match de Coupe, cette rencontre sera prise en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »